

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

Réponses de l'Espagne

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquez les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Droit d'auteur et droits connexes

Ce sont, d'une manière générale, les organes juridictionnels de l'ordre civil (depuis les tribunaux de première instance (*Juzgados de Primera Instancia*) jusqu'à la Chambre civile de la Cour suprême (*Tribunal Supremo*)). En ce qui concerne l'adoption des mesures conservatoires nécessaires pour la protection urgente de droits de propriété intellectuelle, est compétent le juge de première instance dans le ressort duquel a eu lieu l'infraction ou existent des indices raisonnables permettant de penser que celle-ci va se produire, ou celui dans le ressort duquel ont été découverts les exemplaires considérés comme illicites, au choix du requérant.

Cependant, une fois la demande principale présentée, le juge qui est appelé à en connaître est seul compétent pour tout ce qui a trait à la mesure adoptée. De même, lorsque la requête sollicitant une telle mesure est présentée en même temps que la demande correspondante en jugement déclaratif, ou pendant l'instruction de celle-ci, est compétent pour se prononcer sur ladite mesure le juge ou le tribunal appelé à connaître de cette demande, dans le premier cas, ou devant lequel a lieu le procès, dans le second.

D'autre part, des mesures conservatoires peuvent également être ordonnées par les juridictions de l'ordre pénal dans le cadre des actions criminelles auxquelles donnent lieu les atteintes aux droits, sans préjudice de l'adoption de toute autre mesure établie par la législation de procédure pénale.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

Pour les atteintes aux droits de propriété industrielle sont compétents - en vertu de l'article 125 de la Loi sur les brevets n° 11/1986, du 20 mars 1986 - les tribunaux de première instance de la ville où siège le tribunal supérieur de justice de la communauté autonome dans laquelle le défendeur a son domicile (il y a en Espagne 17 tribunaux supérieurs de justice). En appel, sont compétentes les cours d'appel provinciales (*Audiencias Provinciales*) sises au siège du tribunal supérieur de justice. En cassation, la juridiction compétente est la Cour suprême.

En ce qui concerne les actions en concurrence déloyale, est compétent - en vertu de l'article 23 de la Loi n° 3/1991, du 10 janvier 1991, sur la concurrence déloyale - le juge de première instance du lieu où le défendeur a son établissement ou, à défaut, son domicile. Si le défendeur n'a ni établissement ni domicile en Espagne, le juge compétent est celui de sa résidence habituelle. L'action peut également être intentée au lieu du dommage.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Droit d'auteur et droits connexes

Ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle les titulaires de ces droits (acteurs, producteurs de phonogrammes, cessionnaires, héritiers, ...). Ces personnes doivent se faire représenter par un avoué (*procurador*) légalement habilité pour la comparution en justice, et être assistées d'un avocat (*abogado*). Les titulaires des droits peuvent aussi en confier la gestion aux "organisations de gestion" légalement constituées qui, avec l'autorisation préalable du Ministère de la culture, se chargent, que ce soit en leur nom propre ou au nom d'autrui, de gérer les droits d'exploitation et autres droits de caractère patrimonial pour le compte et dans l'intérêt de divers auteurs ou autres titulaires de droits de propriété intellectuelle; ces organisations, une fois autorisées, sont habilitées à exercer les droits dont la gestion leur est confiée et à les faire valoir dans tous les types de procédures administratives ou judiciaires. Pour faire la preuve documentaire de sa qualité pour agir ou représenter les titulaires des droits, l'organisation de gestion est tenue, lors de la présentation de la demande en justice ou de la réponse à celle-ci, de produire au procès la copie de ses statuts ainsi qu'un certificat attestant de l'autorisation administrative qui lui a été délivrée. Les seuls moyens que puisse opposer le défendeur, en les étayant comme il convient, sont le défaut de mandat de la demanderesse, une autorisation du titulaire du droit exclusif ou le versement de la rémunération correspondante.

Pour l'adoption de mesures conservatoires, la mesure demandée doit faire l'objet d'une requête écrite signée de l'intéressé ou de son représentant légal ou conventionnel, sans que soit exigée l'intervention d'un avoué ni l'assistance d'un avocat, sauf si cette requête est présentée en même temps que la demande correspondante en jugement déclaratif ou pendant l'instruction de celle-ci.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

En ce qui concerne les actions en matière de propriété industrielle, ont qualité pour agir le titulaire du droit auquel il a été porté atteinte et, le cas échéant et subsidiairement, le preneur d'une licence exclusive (article 124 de la Loi sur les brevets). Le preneur d'une licence non exclusive est habilité à intenter l'action s'il a au préalable invité le titulaire du droit à le faire.

En matière de concurrence déloyale, ont qualité pour agir les personnes qui participent aux opérations du marché et dont les intérêts économiques sont lésés ou menacés par l'acte de concurrence déloyale (article 19 de la Loi sur la concurrence déloyale).

La représentation en justice se fait, d'une manière générale, obligatoirement par avocat et avoué (article 3 de la Loi de procédure civile, du 3 février 1881, modifiée en dernier lieu le 30 avril 1992).

Enfin, en ce qui concerne la comparution personnelle du détenteur du droit devant le tribunal, il n'existe pas dans le droit espagnol, au civil, d'obligation de comparaître en justice personnellement.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Droit d'auteur et droits connexes

La législation sur la propriété intellectuelle n'établit pas de règles spécifiques à cet égard, les règles applicables étant celles de la procédure civile.

Chacune des parties peut proposer des preuves, leur admissibilité étant laissée à l'appréciation du juge, sans que la décision de celui-ci soit susceptible de recours s'il a autorisé l'administration de la preuve (il ne peut y avoir de recours que si l'administration de la preuve est refusée).

Dans le cas de la preuve par aveu judiciaire, le plaideur est tenu de faire sa déclaration sous serment ou promesse, si la partie adverse l'exige; cependant, lors de la comparution, le juge se prononcera d'abord sur l'admissibilité des questions posées. Le plaideur qui réside à l'intérieur de la circonscription judiciaire peut être contraint à comparaître devant le juge pour faire sa déclaration, sauf s'il en est empêché par une juste cause, laissée à l'appréciation du juge. S'il ne comparaît pas à la deuxième citation sans avoir de juste cause, ou qu'il refuse de faire une déclaration ou persiste à ne pas répondre alors qu'il lui a été enjoint de le faire, il pourra être considéré dans le jugement définitif comme ayant avoué.

S'agissant de documents privés, de correspondance et de livres de commerce, les personnes qui ne sont pas parties au litige et en sont les propriétaires exclusifs pourront être tenues de les produire dans le seul cas où, leur production ayant été demandée par l'une des parties, le juge estimera que leur connaissance est primordiale aux fins dudit jugement. En pareil cas, le juge ordonnera la comparution personnelle de la personne les ayant en sa possession et, après l'avoir entendue, prendra la décision pertinente.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

L'ordre juridique espagnol prévoit, dans le domaine de la propriété industrielle, des actes de procédure préalables tendant à la constatation des faits (*diligencias de comprobación de hechos*) (articles 129 à 132 de la Loi sur les brevets). Il s'agit d'un moyen pour le juge d'obtenir des éléments de preuve en la possession du défendeur.

En matière de concurrence déloyale, l'article 24 de la Loi sur la concurrence déloyale établit également la possibilité d'ordonner des actes de procédure préliminaires; en outre, l'article 26 permet au juge d'exiger du défendeur qu'il apporte la preuve de l'exactitude et de la véracité de ses indications ou déclarations.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Droit d'auteur et droits connexes

Selon la Loi de procédure civile, l'examen de la preuve, y compris de la preuve par témoins, se fait toujours en audience publique. Le juge ne peut décider qu'il aura lieu à huis clos que si la morale ou les convenances l'exigent. De son côté, la seule mention que fasse la Loi sur la propriété intellectuelle du devoir de respecter les principes de confidentialité ou de secret des affaires concerne les organisations de gestion ou, le cas échéant, le représentant ou l'association de gestion, s'agissant des informations

dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs facultés (article 25.22 du texte codifié de la Loi sur la propriété intellectuelle, adopté par le Décret-loi royal n° 1/1996 du 12 avril 1996).

Propriété industrielle et concurrence déloyale

En matière de propriété industrielle, le paragraphe 4 de l'article 130 de la Loi sur les brevets dispose que, lorsque le juge fait droit à une demande de procédure de constatation des faits, il doit, en tout état de cause, veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage de cette procédure pour commettre des violations de secrets industriels ou des actes de concurrence déloyale.

Dans le domaine de la concurrence déloyale, le paragraphe 2 de l'article 24 de la Loi sur la concurrence déloyale renvoie à la Loi sur les brevets.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Droit d'auteur et droits connexes

La cessation de l'activité illicite demandée par le titulaire des droits peut comprendre:

- a) la suspension de l'exploitation constitutive de l'infraction;
- b) l'interdiction faite à l'auteur de l'infraction de la reprendre;
- c) le retrait du commerce des exemplaires illicites et leur destruction;
- d) la mise hors d'usage et, si nécessaire, la destruction des moules, des planches, des matrices, des négatifs et autres éléments destinés exclusivement à la reproduction des exemplaires illicites ainsi que des instruments servant uniquement à faciliter la suppression ou la neutralisation non autorisée de tout dispositif technique protégeant un programme d'ordinateur;
- e) l'enlèvement ou la mise sous scellés des appareils utilisés pour la communication au public non autorisée.

Lorsque les exemplaires et le matériel susmentionnés peuvent servir à d'autres fins, l'auteur de l'infraction peut demander que leur destruction ou leur mise hors d'usage ait lieu dans la mesure nécessaire pour empêcher l'exploitation illicite.

Le titulaire du droit auquel il a été porté atteinte peut demander que lui soient remis des exemplaires et le matériel en question, au prix coûtant et pour valoir sur l'indemnisation de ses dommages et préjudices.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux exemplaires acquis de bonne foi pour un usage personnel.

En ce qui concerne l'indemnisation des dommages matériels et moraux subis, la partie lésée peut choisir, à titre d'indemnisation, soit le bénéfice qu'elle aurait probablement obtenu en l'absence d'utilisation illicite, soit la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait autorisé l'exploitation.

Pour ce qui est du préjudice moral, il donne lieu à indemnisation même si l'existence d'un préjudice économique n'est pas prouvée. Pour l'évaluation de cette indemnisation, il est tenu compte des circonstances de l'infraction, de la gravité du préjudice et du degré de diffusion illicite de l'oeuvre.

L'action en réparation des dommages et préjudices se prescrit par cinq ans à compter du moment où la personne habilitée à l'exercer est en mesure de le faire (articles 134 et suivants du texte codifié de la Loi sur la propriété intellectuelle).

Propriété industrielle et concurrence déloyale

Selon l'article 63 de la Loi sur les brevets, les mesures qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires en matière de propriété industrielle sont les suivantes:

- a) la cessation des actes qui portent atteinte au droit;
- b) l'indemnisation des dommages et préjudices, les critères d'évaluation de leur montant étant la perte subie, le manque à gagner et l'enrichissement sans cause (articles 65 et 66 de la Loi sur les brevets); la faute du défendeur n'est pas exigée;
- c) la saisie des objets produits ou importés en violation du droit et les moyens destinés exclusivement à cette production;
- d) le transfert de la propriété des objets saisis;
- e) la publication de la décision condamnant l'auteur de la violation.

En matière de concurrence déloyale, la Loi sur la concurrence déloyale (article 18) établit des mesures équivalentes.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Droit d'auteur et droits connexes

Le juge dispose à cet égard de pouvoirs absolus, aux fins de rendre son jugement.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

D'une manière générale, le mode légal d'obtention de l'information sur les canaux de distribution est l'aveu judiciaire (article 497, paragraphe 1, de la Loi de procédure civile).

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Droit d'auteur et droits connexes

S'agissant d'une demande de mesures conservatoires, le juge peut exiger du requérant une sùreté suffisante pour répondre des préjudices et coûts qui pourraient être occasionnés, conformément aux dispositions de l'article 137 du texte codifié de la Loi sur la propriété intellectuelle.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

Dans le domaine des droits de propriété industrielle, il est prévu tant au stade de la procédure préliminaire de constatation des faits qu'à celui des mesures conservatoires (articles 132 et 137, respectivement, de la Loi sur les brevets), la fixation d'une caution pour couvrir les dommages qui pourraient être causés au défendeur.

Quant à la responsabilité civile des autorités judiciaires, elle est réglée par les articles 411 à 413 de la Loi organique du pouvoir judiciaire et dans le cadre du recours en responsabilité civile contre les juges et magistrats (articles 903 et suivants de la Loi de procédure civile).

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Droit d'auteur et droits connexes

L'action en réparation des dommages et préjudices, ainsi qu'on l'a vu dans la réponse à la question 5, peut être exercée pendant cinq ans. Pour ce qui est de la durée des procédures, il n'existe pas de prescription légale, sauf en ce qui concerne l'adoption de mesures conservatoires, qui relève d'une procédure prioritaire.

Le coût est conditionné par de multiples facteurs (le droit qu'il s'agit de protéger, les honoraires professionnels, etc.), qui varient selon les cas.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

En matière de propriété industrielle, l'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans (article 71 de la Loi sur les brevets).

En matière de concurrence déloyale, le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts est d'un an (article 21).

La durée et le coût des procédures en question ne sont pas réglés par la loi et dépendent du cas d'espèce.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Réponse correspondant à la question 1: Le département des douanes et impôts spéciaux de l'Agence d'Etat d'administration fiscale, en tant que service central, et les administrations des douanes, comme services opérationnels.

En matière de propriété industrielle, le Bureau espagnol des brevets et des marques est l'organisme chargé de l'examen et du règlement des affaires de concession de droits. Le règlement des différentes affaires est délégué aux directeurs de département, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours ordinaire devant le Directeur du Bureau. Les décisions de ce dernier sont susceptibles de recours devant les organes juridictionnels du contentieux administratif.

Réponse correspondant à la question 2: Premièrement, le titulaire même du droit, deuxièmement, la personne autorisée à faire usage du droit, ou, troisièmement, un représentant du titulaire du droit. Dans le deuxième cas cité, la représentation est attestée par un titre (original ou copie certifiée conforme) autorisant la personne à faire usage du droit. Dans le troisième cas, outre ce qui précède, il est exigé un pouvoir spécial (notarié).

Réponse correspondant à la question 4: Il est remis aux services douaniers périphériques des copies certifiées conformes des certificats d'enregistrement des marques, ainsi que des informations qui permettent de distinguer les marchandises authentiques des contrefaçons. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins susmentionnées.

Réponse correspondant à la question 5:

- mesures adoptées par les autorités douanières;
- retenue des marchandises présumées contrefaites ou pirates;
- destruction des marchandises qui sont abandonnées, si elles s'avèrent contrefaites;
- il est exigé du titulaire du droit un engagement de responsabilité, par lequel celui-ci s'engage à répondre devant l'importateur, l'exportateur ou la personne réalisant une opération sous régime suspensif du préjudice qui pourrait lui être causé par l'interruption de la procédure engagée, du fait d'un acte ou d'une omission du titulaire du droit ou parce qu'il viendrait à être établi que les marchandises sont authentiques; le titulaire du droit garantira également le paiement du montant des frais qui pourraient découler du maintien des marchandises sous contrôle douanier.

Réponse correspondant à la question 7: L'exercice par la douane des compétences qui lui sont dévolues en matière de lutte contre la commercialisation de marchandises revêtues d'une marque usurpée ou de marchandises pirates n'engage pas sa responsabilité envers les importateurs/exportateurs ou les personnes réalisant des opérations sur des marchandises placées sous un régime suspensif, en cas de dommage subi par eux du fait de son intervention.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Droit d'auteur et droits connexes

Comme l'indique l'article 136 du texte refondu de la Loi sur la propriété intellectuelle, en cas d'infraction ou lorsqu'on peut craindre de manière rationnelle et fondée qu'une infraction ne se produise de façon imminente, l'autorité judiciaire peut ordonner, sur requête des titulaires des droits, les mesures "provisoires" (conservatoires) qui, selon les circonstances, sont nécessaires pour la protection urgente de ces droits, et notamment:

- a) l'intervention en vue du dépôt des recettes obtenues grâce à l'activité illicite en question ou, le cas échéant, de la consignation ou du dépôt des montants dus à titre de rémunération;
- b) la suspension de l'activité de reproduction, de distribution et de communication au public, selon le cas;
- c) le séquestre des exemplaires produits ou utilisés et du matériel employé exclusivement pour la reproduction ou la communication au public;
- d) la saisie des appareils, des dispositifs et du matériel.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

En matière de propriété industrielle, l'article 134 de la Loi sur les brevets énumère à titre exemplatif les mesures provisoires ou conservatoires suivantes:

- a) la cessation des actes qui portent atteinte au droit du demandeur;
- b) la saisie avec dépossession (*retención*) et le dépôt des objets produits en violation de son droit et des moyens destinés à cette production;
- c) le cautionnement de l'éventuelle indemnisation;
- d) les inscriptions qu'il y a lieu de porter au registre.

Dans le domaine de la concurrence déloyale, l'article 25 de la Loi sur la concurrence déloyale prévoit des mesures conservatoires laissées à la libre appréciation du juge.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Droit d'auteur et droits connexes

Dans les mêmes circonstances que celles qui sont indiquées au point précédent.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

Des mesures conservatoires peuvent être adoptées sans que l'autre partie soit entendue, selon que le juge l'estimera opportun (article 135, paragraphe 2, de la Loi sur les brevets).

Dans le domaine de la concurrence déloyale, le paragraphe 2 de l'article 25 de la Loi sur la concurrence déloyale subordonne l'adoption de ce type de mesures conservatoires à l'existence d'un

péril grave et imminent; en tout état de cause, ces mesures doivent être ordonnées dans les 24 heures qui suivent la présentation de la demande.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Droit d'auteur et droits connexes

Selon l'article 137 du texte codifié de la Loi sur la propriété intellectuelle, la mesure doit faire l'objet d'une requête écrite signée par l'intéressé ou son représentant légal ou conventionnel, sans que soit exigée l'intervention d'un avoué ni l'assistance d'un avocat, sauf si la requête est présentée en même temps que la demande correspondante en jugement déclaratif ou pendant l'instruction de celle-ci.

Dans les dix jours qui suivent la date de la présentation de la requête, qui sera communiquée aux parties, le juge entend les parties comparantes et rend sa décision, dans tous les cas, le lendemain de l'expiration du délai en question. Cette décision est susceptible d'appel sans effet suspensif.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de la protection des programmes d'ordinateur, le juge peut, avant de communiquer la requête aux parties, exiger les rapports ou ordonner les enquêtes qu'il estime opportuns.

Chacune des parties peut demander le recours à la preuve par vérification personnelle du juge; en cas d'acceptation, cette action est immédiatement mise en oeuvre.

Avant de rendre sa décision ou dans sa décision, le juge peut, s'il l'estime nécessaire, exiger du requérant une sûreté suffisante, à l'exclusion de toute sûreté personnelle, pour répondre des préjudices et coûts qui peuvent être occasionnés.

Si les mesures conservatoires ont été demandées avant le dépôt de la demande en jugement déclaratif, celle-ci devra être déposée dans les huit jours après que les mesures auront été accordées. En tout état de cause, le requérant pourra réitérer sa demande de mesures conservatoires, dès lors que surgiraient des faits nouveaux relatifs à l'infraction ou qu'il obtiendrait des preuves qui lui faisaient défaut précédemment.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

La procédure est engagée au moyen d'une requête écrite du demandeur. La requête peut être présentée avant ou après la demande principale ou en même temps que celle-ci. Elle doit préciser les mesures qui sont demandées et les preuves proposées. La procédure est soumise à des délais réduits.

En matière de concurrence déloyale, la Loi sur la concurrence déloyale renvoie aux règles générales de la Loi de procédure civile (article 25, paragraphe 4).

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure.

La réponse est la même qu'à la question 8 ci-dessus.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Réponse correspondant à la question 10: Les dispositions appliquées sont celles qu'établit le Règlement (CE) n° 3295/94. Quand il n'y a pas de demande d'intervention, la suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises est maintenue pendant trois jours. Dans le cas où il est fait droit à une demande d'intervention, il est accordé au demandeur un délai de dix jours, à compter de la notification de la suspension de l'octroi de la mainlevée ou de la retenue, pour saisir l'autorité judiciaire compétente; ce délai peut être prorogé de dix autres jours ouvrables au maximum.

Réponse correspondant à la question 12: Le titulaire du droit, la personne autorisée à faire usage du droit, ou leur représentant, dûment habilité (voir le deuxième paragraphe de la réponse à la question 9), présentent une demande d'intervention au Département des douanes et des impôts spéciaux, en produisant les certificats d'enregistrement (originaux ou copies certifiées conformes et en cours de validité) des marques, modèles et dessins industriels et artistiques dont la protection est demandée (sont également protégés les livres, films, productions phonographiques et autres objets du droit d'auteur couverts par la Loi espagnole, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une inscription au registre correspondant).

Une fois les documents examinés et trouvés conformes, la demande d'intervention est agréée, cette décision étant portée à la connaissance de toutes les administrations douanières régionales et communiquée aux bureaux de douane relevant de leur compétence ainsi qu'au demandeur. Il est remis en même temps à ce dernier une déclaration d'engagement de responsabilité qu'il doit retourner, dûment signée, à bref délai.

Lorsqu'un bureau de douane détecte des marchandises présumées contrefaites ou pirates, au sujet desquelles une demande d'intervention a été agréée, elle porte le fait à la connaissance du Département des douanes et des impôts spéciaux. Ce dernier informe le titulaire du droit de la mesure de retenu/suspension dont les marchandises feront l'objet pendant dix jours, en lui fournissant les renseignements relatifs à l'opération visée par l'intervention (importateur, exportateur, destinataire, caractéristiques de la marchandise). Le titulaire du droit peut être autorisé à inspecter la marchandise.

Pendant le délai de dix jours susmentionné, qui peut être prorogé de dix autres jours sur demande, l'autorité judiciaire compétente pour statuer au fond doit être saisie.

Réponse correspondant à la question 13: La durée de la procédure est de 20 jours au maximum si aucune action n'est intentée. Si une action est intentée, cette durée ne peut être déterminée (elle dépend de la durée de la procédure judiciaire). Quant au coût de la procédure, il n'a pas été évalué.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Outre les marchandises contrefaites ou pirates, peuvent faire l'objet d'une demande d'intervention, comme indiqué précédemment, les livres, films, productions phonographiques et autres objets du droit d'auteur, même non inscrits au registre correspondant. Ne sont exclues de l'application de cette norme que les marchandises originaires d'un pays de l'Union européenne (UE) ou ayant été mises en libre pratique dans un Etat membre de l'UE. La procédure n'est pas applicable aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement mais s'applique aux marchandises destinées à l'exportation.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

Le Département des douanes et des impôts spéciaux, les services d'importation des douanes, le titulaire du droit, l'importateur/exportateur, le tribunal de première instance et d'instruction (article 51).

La demande d'intervention doit contenir une description des marchandises suffisamment précise pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître ainsi qu'une justification établissant que le demandeur est titulaire du droit. En outre, le titulaire du droit doit fournir toutes les autres informations utiles dont il dispose pour qu'une décision puisse être prise au sujet de sa demande en connaissance de cause (article 52).

La durée de la suspension est de dix jours ouvrables, ce délai pouvant être prorogé de dix autres jours ouvrables à compter de la notification de la suspension (article 55).

Jusqu'à présent, il n'est exigé du demandeur qu'une déclaration engageant sa responsabilité.

En vertu de l'engagement ainsi souscrit, le détenteur du droit peut être tenu, si l'importateur ou le propriétaire des marchandises le demande, au dédommagement des frais occasionnés (article 53).

Le titulaire du droit, une fois la demande d'intervention agréée, a un droit d'inspection et d'information sur les marchandises présumées contrefaites ou pirates (article 57).

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Ni la durée ni le coût ne sont spécifiés. La disposition qui les régit est la Loi n° 30/92, du 26 novembre 1992, sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune.

La durée de validité maximum de la décision accordant l'intervention est d'un an, ce délai pouvant être prorogé à la demande du titulaire du droit.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Il y a obligation d'agir d'office si, au cours d'un contrôle effectué dans le cadre d'une procédure douanière et avant qu'une demande du titulaire du droit ait été déposée ou agréée, il apparaît de manière évidente que la marchandise est une marchandise de contrefaçon ou une marchandise pirate, pour autant que le titulaire du droit soit identifié.

Dans ce cas, la mainlevée est suspendue ou il est procédé à la retenue de la marchandise pendant un délai de trois jours ouvrables, afin de permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention. La disposition applicable est le Règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil de l'Union européenne.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Le Département des douanes et des impôts spéciaux, en tant qu'organisme de coordination entre les douanes et les titulaires du droit, et de décision pour l'examen de la recevabilité des demandes d'intervention et leur agrément.

Les services d'importation des douanes pour connaître de la retenue des marchandises présumées contrefaites ou pirates et en informer le Département des douanes.

Le tribunal de première instance et d'instruction est l'autorité compétente à saisir pour statuer au fond sur les affaires de marchandises présumées contrefaites ou pirates.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Sont compétents, pour l'instruction, les tribunaux d'instruction (*Juzgados de Instrucción*) (article 87 de la Loi organique du pouvoir judiciaire). L'instance compétente pour la procédure de jugement est la Cour d'appel provinciale (*Audiencia Provincial*) (article 82 de la Loi organique du pouvoir judiciaire) et, pour les pourvois en cassation, la Cour suprême (*Tribunal Supremo*) (article 57 de la Loi organique du pouvoir judiciaire).

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Droit d'auteur et droits connexes

Le Code pénal, en son article 270, énumère une série de comportements constituant des délits relatifs à la propriété intellectuelle, à savoir: le fait pour une personne, agissant dans un but lucratif et au préjudice d'un tiers, de reproduire, plagier, distribuer ou communiquer au public, intégralement ou en partie, une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, ou une transformation de celle-ci, ou une interprétation ou exécution artistique fixée sur n'importe quel type de support ou communiquée par un moyen quelconque, sans l'autorisation des titulaires des droits de propriété intellectuelle correspondants ou de leurs cessionnaires.

Egalement le fait pour une personne d'importer, exporter ou stocker intentionnellement des exemplaires de ces oeuvres, productions ou exécutions, sans l'autorisation mentionnée.

Enfin, la fabrication, la mise en circulation et la détention de tout moyen spécifiquement destiné à faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant les programmes d'ordinateur.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

Selon le Code pénal (Loi organique n° 10/1995, du 23 novembre 1995), sont protégés les droits de propriété industrielle ci-après et sanctionnées les infractions suivantes:

- brevets et modèles d'utilité: fabrication, importation, possession, utilisation, offre, mise dans le commerce, divulgation de brevet secret (articles 273 et 277 du Code pénal);
- topographies de produits semi-conducteurs: les infractions sanctionnées sont les mêmes qu'en matière de brevets (article 273, paragraphe 3 du Code pénal);
- marques, nom commercial et enseigne d'établissement: reproduction, imitation, modification, utilisation, possession aux fins de commercialisation et mise dans le commerce (article 274 du Code pénal);
- appellations d'origine: les infractions sanctionnées sont les mêmes qu'en matière de marques (article 275 du Code pénal);
- protection des renseignements non divulgués: appropriation (article 278 du Code pénal).

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

L'autorité publique compétente pour la poursuite des délits est le Ministère public (article 3 de la Loi n° 50/1981 sur le statut du Ministère public). Le Ministère public agit d'office ainsi que sur plainte de l'intéressé dans les délits contre la propriété industrielle. L'action pénale est publique (article 103 de la Loi de procédure criminelle).

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Sont considérés comme ayant qualité pour agir les particuliers qui sont titulaires d'un droit de propriété intellectuelle ou cessionnaires d'un tel droit; cependant, comme l'établit la Loi de procédure criminelle (article 103), l'action pénale est publique et, par conséquent, tous les citoyens peuvent l'exercer, du moment qu'ils se conforment aux prescriptions de la loi (sont exceptés les cas énoncés à l'article 103 de la Loi de procédure criminelle).

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Droit d'auteur et droits connexes

L'article 270 du Code pénal rend passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une peine d'amende de six à 24 mois ceux qui commettent les délits décrits dans la réponse ci-dessus à la question 21.

En outre, l'article 271 prévoit une peine d'emprisonnement de un à quatre ans, une peine d'amende de huit à 24 mois et une interdiction d'exercer pendant deux à cinq ans, la profession liée au délit commis, si l'on se trouve en présence de l'une des circonstances suivantes:

- a) le bénéfice obtenu revêt une importance économique particulière;
- b) le dommage causé est particulièrement grave.

Dans ces hypothèses, le juge ou le tribunal peut aussi ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement de la personne condamnée. La fermeture temporaire ne peut excéder cinq ans.

En cas de condamnation, le juge ou le tribunal peut ordonner la publication du jugement, aux frais du contrevenant, dans un journal officiel.

En outre, comme on l'a indiqué plus haut, l'adoption de mesures conservatoires est également possible en matière pénale.

Propriété industrielle et concurrence déloyale

En ce qui concerne les différents types d'infractions mentionnés dans la réponse à la question 21, les sanctions sont les suivantes:

- brevets, modèles d'utilité et topographies de produits semi-conducteurs: emprisonnement de six mois à deux ans et amende de six à 24 mois;
- marques, nom commercial et enseigne d'établissement: les peines applicables sont les mêmes qu'en matière d'inventions;
- dans les deux cas qui précèdent, si l'infraction revêt une gravité particulière, la peine d'emprisonnement est de deux à quatre ans, et l'amende de 12 à 24 mois, le contrevenant étant frappé d'interdiction professionnelle;
- le juge peut en outre ordonner la fermeture temporaire (pour une durée n'excédant pas cinq ans) ou la fermeture définitive de l'entreprise;
- la violation de secrets (protection des renseignements non divulgués) est sanctionnée d'une peine de prison de deux à quatre ans et d'une amende de 12 à 24 mois.

Les autres mesures sont les sanctions générales applicables quel que soit l'objet du délit. A cet égard, il y a lieu de mentionner:

- la responsabilité civile, visée aux articles 109 et suivants du Code pénal, qui comprend:
 - la restitution du bien;
 - la réparation du dommage;

- l'indemnisation des préjudices.
- la confiscation (article 127 du Code pénal).

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

En l'absence de prescriptions légales à ce sujet, il y a lieu de se reporter à la réponse faite ci-dessus à la question n° 8, concernant la durée et le coût indéterminés de la procédure.